

Bienvenue à l'école du Sacré-Cœur



Chers parents,

Vous avez choisi l'école du Sacré-Cœur pour y inscrire votre enfant.

Nous vous en remercions déjà et souhaitons à travers cette brochure, vous permettre de mieux faire connaissance avec notre institution.

Afin d'établir un contrat de confiance entre tous les partenaires, voici quelques rubriques que nous vous invitons à lire en profondeur, ceci afin de marquer votre adhésion aux valeurs défendues par notre école.

- 1. Le projet éducatif**
- 2. Le projet pédagogique**
- 3. Le projet d'école**
- 4. Le règlement des études**
- 5. Le règlement d'ordre intérieur**

Un contrat d'adhésion est joint à ces documents. Nous vous invitons à le signer et à nous le faire parvenir après lecture.

La signature au présent document fixe l'inscription définitive de votre enfant dans l'école.

Nous vous demandons de garder précieusement cette brochure. Elle est valable pour les années que votre enfant passera dans la section maternelle et primaire.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Les directions des écoles
L'équipe éducative



Ecoles du Sacré-Cœur de Jette

- Sections maternelle et primaire -

Avenue du Sacré-Cœur, 2-4

1090 Jette

Tél. 02/478.77.07 – 02/478.03.59

@ : scjette.mat@ecoles.cfwb.be – primaire@scj-fondamental.be

www.scj-fondamental.be

PROJET EDUCATIF

Les écoles du Sacré-Cœur s'inspirent du message du Christ, en témoignent et l'enseignent, en puisant en particulier dans l'héritage de leur fondatrice Sainte Madeleine-Sophie Barat.

Le projet éducatif relayé par le Réseau Sophie Barat Education est une pédagogie du Cœur, un chemin d'éducation intégral. (www.sophiebarateducation.org)

L'éducation intégrale est une démarche qui coordonne tous les gestes éducatifs pour laisser s'épanouir la vie spirituelle de l'homme, en travaillant de manière harmonieuse corps, cœur et esprit.



♥ **Au cœur du sujet** : Nous devenons acteurs, développons nos connaissances et compétences, et déployons nos talents.

♥ **Un cœur qui bat** : Nous apprenons à nous connaître pour vivre sereinement les relations, prenons confiance, cultivons la collaboration et la coopération.

♥ **Un cœur sur la main** : Nous nous engageons pour la dignité, la justice, la paix et le soin de la Maison Commune. Nos rencontres et expériences nous enrichissent et nous transforment.

♥ **Un cœur ouvert** : Nous accueillons chacun avec son histoire et son vécu, cultivons l'esprit de famille du Sacré-Cœur, développons l'esprit critique, et apprenons à remercier et à en prendre soin.

♥ **Un cœur à l'ouvrage** : Nous devenons responsables, apprenons de nos erreurs, donnons le meilleur de nous-mêmes et œuvrons à la transformation du monde.

♥ **À cœur joie !** Nous portons un regard d'Espérance sur le monde, répandons la joie et l'amour, et célébrons ensemble les moments importants de l'année.

✚ **La personne du Christ** : En regardant Jésus, nous apprenons de ses gestes et de ses attitudes. Nous prions, célébrons et témoignons en Église.



PROJET D'ECOLE COMMUN

AUX SECTIONS MATERNELLE-PRIMAIRE-SECONDAIRE

dans le vécu des écoles

Les écoles maternelle et primaire du Sacré-Cœur ainsi que le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette (école secondaire) sont des institutions scolaires chrétiennes. Elles s'inspirent des valeurs de l'Évangile et fidèles, depuis 1836, à l'enseignement de Sainte Madeleine-Sophie Barat, fondatrice de la congrégation des Religieuses du Sacré Cœur. Elles intègrent le projet éducatif du réseau Sophie Barat Education (SBE).

Le présent projet d'établissement s'inscrit aussi dans le cadre du décret « Missions » et du projet éducatif du réseau catholique « Missions de l'école chrétienne ».

Pour vivre ces valeurs évangéliques, nos écoles organisent plusieurs activités invitant nos élèves à approcher l'expérience chrétienne : messes de rentrée, actions solidaires à Noël et durant le Carême, actions caritatives,... . Elles visent à former une communauté éducative fondée sur la collaboration entre élèves, parents, éducateurs, enseignants, directions, Pouvoir Organisateur, CPMS et partenaires externes. Cette communauté respecte un ensemble de droits et de devoirs, favorisant le respect, la solidarité, la spiritualité et la tolérance.

Nos écoles ont pour objectif l'épanouissement de chaque enfant et l'apprentissage progressif de l'autonomie, en inculquant dès le plus jeune âge le sens de l'effort et du travail bien fait. Elles cherchent à promouvoir la maîtrise des différentes matières pour que les élèves puissent s'inscrire dans leur temps en développant leur esprit critique, tout en favorisant la mixité sociale, notamment par un code vestimentaire commun et des infrastructures partagées (parc arboré, réfectoire, plaine de jeux).

Ce projet d'établissement est régulièrement réévalué par nos conseils de participation pour s'assurer qu'il reste une réalité vivante.



PROJET PEDAGOGIQUE

L'école au service de l'enfant l'accueille, l'éduque en enseignant ; elle le prépare à la vie en tenant compte de sa formation intégrale, qu'elle soit :

Intellectuelle. L'école met en place tous les moyens pédagogiques utiles à la maîtrise de la langue maternelle, à la possession des premiers outils de la mathématique et à l'éveil de la curiosité historique, scientifique et sociologique. Ceci sans oublier la découverte de la seconde langue de la région. En conformité avec le programme, les titulaires des différentes années se concertent, pour un suivi régulier des étapes, dans un travail en cycles, par projets pour une pédagogie active, différenciée, participative et fonctionnelle, visant à la réussite des enfants qui leur sont confiés.

Spirituelle. L'école veille à annoncer et à faire vivre les valeurs évangéliques, ainsi qu'à former au jugement moral. Elle s'oblige à offrir des lieux et des temps de ressourcement, de prière véritable, de célébration et de partage, où peut s'apprendre avec les mots et les gestes le sens de la foi.

Affective et sociale. L'école encadre l'enfant, lui apprend à l'occasion de ses différentes activités, telles que classes vertes, classes d'exploration, classes de neige, des fêtes scolaires, des récréations ... à accueillir les autres, à les accepter, à les respecter.

Artistique. La dimension d'un éveil artistique doit également entrer en ligne de compte, dans un développement équilibré des facultés de l'enfant et doit chercher à l'orienter en conformité avec ses dons.

Physique. L'école veillera au développement physique de l'élève. Elle prévoit une distribution dans l'horaire scolaire des activités sportives, participe à des événements, organise chaque fin d'année, un challenge sportif vécu par toute la communauté éducative : professeurs, parents, élèves.

Citoyenne. L'école éduque les élèves, futurs citoyens de demain, à développer leur responsabilité afin de créer un monde où chacun peut prendre une place active et responsable.

Le programme préconisé est celui de l'enseignement catholique en communauté française et germanophone. Il définit :

- les situations d'apprentissage,
- les contenus à aborder,
- ainsi que les orientations méthodologiques.



L'école travaille en étroite collaboration avec les centres d'inspection médicale scolaire et psycho-médical scolaire.

PROJET D'ECOLE

SECTIONS MATERNELLE ET PRIMAIRE

Ce document exprime notre volonté collective de concrétiser le projet éducatif et pédagogique de notre Pouvoir Organisateur en réalisant pendant les trois prochaines années les quelques actions définies comme prioritaires par et pour notre communauté éducative. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du décret "Missions" du 24 juillet 97 et en cohérence avec l'inspiration du projet éducatif du réseau Sophie Barat Education ainsi que du réseau des écoles catholiques, "Mission de l'école chrétienne", ainsi que des projets pédagogiques de la FédEFOC.

La réalisation de ce projet d'école qui est une œuvre collective nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, directions, Pouvoir organisateur, acteurs externes. Cette responsabilité partagée par les différents acteurs s'exerce à toutes les étapes du projet : sa conception, sa réalisation, son évaluation.

La mise en œuvre de notre projet d'école ne débute pas avec l'obligation décrétable : elle s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent. C'est pourquoi on trouvera également des traces de ce "capital de départ" dans le texte ci-dessous.

Le projet d'école représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au terme de trois ans. Pour respecter la dimension partenariale de ce projet d'école, l'évaluation de celui-ci s'effectuera notamment au conseil de participation qui en a reçu mandat. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

Cette introduction décrit l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu tant au départ qu'au terme de notre projet d'école.

Décret "Missions de l'école" juillet 1997, Article 67

"Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des partenaires visés à l'article 69, §2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte :

- 1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- 2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
- 3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- 4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée."

VOLET EDUCATIF

Dans une œuvre commune, parents, enseignants et direction s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre l'épanouissement de chaque enfant avec sa personnalité propre. Cela se marquera notamment par l'éducation à l'honnêteté, au respect d'autrui et de l'environnement, au sens de la solidarité et de l'autonomie, au goût de l'effort et du travail bien fait (avec valorisation des résultats).

Le savoir-vivre, le comportement et le langage seront prioritaires. Le port de l'uniforme tend à gommer les différences sociales et marque l'appartenance à un groupe, à une communauté.

Puisant dans le message du Christ et dans l'héritage de la fondatrice Sainte Madeleine Sophie Barat, un cadre de vie basé sur l'amour du prochain sera présent dans l'école. Cela se concrétisera dans les cours de religion, les messes d'école ainsi que la participation, chaque année, à l'un ou l'autre projet caritatif ou humanitaire.

En ce qui concerne l'éducation à la citoyenneté, notre souhait est de rendre les enfants citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires. Ceci sera travaillé à travers le conseil des élèves, le conseil de classe, la charte commune « Mes droits, mes devoirs », la quinzaine de ..., des projets intergénérationnels, la visite du centre de vie (personnes handicapées),

VOLET PEDAGOGIQUE

Fidèles aux recommandations du décret "Missions de l'école", du Programme Intégré, aux Socles de Compétences, les enseignants accorderont une place privilégiée à/au :

- **L'apprentissage, l'approfondissement et la maîtrise de la langue française parlée et écrite** par l'assimilation des outils de base de la communication : Parler, Ecrire, Ecouter, Lire ainsi que les activités de mise en lien.

Cela se reflétera, entre autres, dès le plus jeune âge dans :

- Les chants, poèmes, jeux symboliques, saynètes, guignol, ...
- L'éducation au goût et plaisir de lire, bibliothèque de classe, d'école et autres ;
- Les entretiens familiers, exercices d'expression orale, respect du vocabulaire correct ;
- Les projets devoirs : exercices d'expressions ;
- La maîtrise et le respect de l'orthographe (réforme orthographique) ainsi que des techniques amenant à l'art de bien rédiger avec une place importante accordée à l'évaluation et à l'exploitation de « l'Eurêka », du Bescherelle et du dictionnaire comme véritables outils pour progresser ;
- Le journal de l'école ;
-

- **L'apprentissage des outils de mathématique** en leur donnant du sens dès l'entrée en maternelle.

Traiter les données au départ de situations vécues allant de l'élaboration des premières notions concrètes aux situations de vrais problèmes.

Pour y parvenir, dès le plus jeune âge, des compétences spécifiques seront développées dans les domaines des nombres, des grandeurs, des solides et des figures à travers des

activités de mise en lien. Toute occasion de situation concrète de vie sera mise en avant afin de favoriser le passage progressif du concret vers les notions plus abstraites.

Les techniques amenant à la maîtrise du calcul mental et écrit, du système métrique et de la géométrie seront présentes tout au long des apprentissages. Les découvertes, situations défis et les manipulations seront essentielles depuis la section maternelle.

- **La compréhension des sciences et des techniques** par l'éveil à l'environnement. D'abord proche de l'enfant pour s'étendre à l'ouverture sur le monde. Tout sera occasion de découvertes dans les domaines qui touchent à l'homme (la citoyenneté et la démocratie), la matière (sciences), le temps (l'histoire) et l'espace (la géographie).

Ces découvertes se feront autant que possible lors de situations vécues telles qu'une promenade dans le parc, les visites à thème, la visite d'une exposition, d'un musée, l'exploitation de l'actualité, les classes d'exploration, de neige et les classes vertes, les conseils de classe, les conseils de participation, des campagnes de sécurité routière, les stands didactiques à la Fancy-Fair et les visites à la ferme, les activités des ASBL extérieures à l'établissement...

En termes d'éducation à la santé, pour une bonne hygiène alimentaire, les enfants apportent une collation saine. Les enfants du primaire reçoivent une fois par semaine (20 fois par an) un fruit ou un légume via le Programme européen : « Fruits et légumes à l'école ». Le Centre PSE organise des visites médicales.

- **Eveil aux langues et l'apprentissage de la seconde langue :**
Dès la troisième maternelle, en première et deuxième primaires ensuite, vivre des activités de découverte visant à explorer et comparer une variété de langues, de sonorités et de cultures par les chants, comptines, jeux de rôles, ... L'apprentissage du néerlandais sera principalement axé sur la compréhension à l'audition et sur l'expression orale de la troisième à la sixième année, avec le soutien d'un maître spécial. En troisième et quatrième, 3 périodes de néerlandais sont prévues dans la grille horaire des élèves. Cela augmente à 5 périodes en cinquième et sixième primaire.
A partir du degré moyen, des visites linguistiques sont organisées.
- **Soutien pédagogique.** Des périodes d'aide (AP), notamment via la remédiation ou le co-titulariat, sont prévues dans l'horaire de classe.

La mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour les élèves dont des difficultés persistantes font l'objet d'un suivi via le DAccE et du dossier de l'élève.

Des aménagements raisonnables sont organisés dans le respect du Décret du 7 décembre 2017.

Tout élève qui présente un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé. La demande venant des parents ou tuteurs de l'enfant doit parvenir à la direction via l'adresse mail officiel de l'école.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès de l'école.

Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants : la direction de l'école; le conseil de classe ; le(s) représentant(s) du Centre PMS attaché à l'établissement ; les parents ou représentants légaux de l'élève mineur.

Sur la base de ces réunions de concertation, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision des établissements scolaires. La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par l'établissement scolaire, d'autre part par les représentants légaux de l'élève. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des représentants légaux de l'élève mineur, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

L'établissement est accompagné dans ses démarches d'aménagements raisonnables par le Pôle Territorial L'étoile du Berger conformément au décret du 17 juin 2021.

Lexique :

Besoins spécifiques : besoins résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire.

Aménagements raisonnables : mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

- **L'éveil aux technologies nouvelles par une initiation à l'informatique (TIC) et FMTTN:**
Usage d'ordinateurs, de tablettes, de tableaux interactifs comme outil d'apprentissage, source d'informations et interface éventuelle entre l'enfant et le multimédia. Sensibilisation de l'enfant aux dangers du Web, utilisation de l'Internet (Child Focus). Cette initiation à l'outil informatique est orchestré par un référent. Ce dernier travaille de la première à la sixième année.
- **L'Education affective et sociale :**
C'est l'éducation de l'enfant à sa relation avec autrui. C'est l'effort continu pour déraciner son égoïsme et éduquer son cœur : attachement à soi-même, à ses amis, à ses parents, et

pour l'enfant baptisé : à Dieu, à Jésus-Christ, à l'Eglise.

Cet apprentissage trouvera son expression dans la vie en classe, les moments de récréation et les moments forts tels que classes de mer, de neige, classes vertes. . .

- **L'Education sexuelle :**

L'éducation sexuelle, en collaboration avec les parents, sera toujours comprise dans une optique d'éducation à l'amour. Elle ne se limitera jamais à un aspect scientifique ou technique. Elle se fera à tous les degrés en respectant l'évolution de l'enfant, non seulement chaque fois que la situation de vie le permettra mais aussi de façon formelle, surtout avant la puberté. Il est important que l'enfant de 10 -12 ans reçoive des explications claires et vraies à propos des transformations physiologiques et psychologiques qui l'attendent. La vision biblique (lors de l'étude de Genèse 1,2 et 3) sur le respect du corps et de la relation sexuelle orientée vers le don de soi et éventuellement la propagation de la vie viendra compléter harmonieusement l'initiation sexuelle. Celle-ci sera en corrélation directe avec l'éducation sociale qui apprendra à l'enfant à (bien) aimer, lui montrant le sens de l'effort et du renoncement, lui apprenant la maîtrise de soi et le respect de l'autre, bases de l'amour vrai. Elle pourrait être animée par des partenaires extérieurs.

En section maternelle, il est important d'apprendre aux enfants à avoir une certaine intimité.

L'école est en conformité avec les attendus de l'EVRAS.

- **L'assimilation, la sensibilisation et la mise en pratique des valeurs évangéliques :**

Tout enseignant, même ne donnant pas le cours de religion, tant en maternelle qu'en primaire sera le témoin privilégié pour ses élèves, de la Bonne Nouvelle annoncée par Jésus-Christ. Par le climat relationnel centré sur le respect de l'autre et le don de soi, c'est l'école chrétienne tout entière qui exercera l'éducation à la foi et offrira un terrain pour la vivre. Chaque enfant sera encouragé à faire grandir en lui toutes ses possibilités tant morales et spirituelles que corporelles, affectives, intellectuelles et esthétiques. L'enseignant, adoptant une pédagogie de la bienveillance, et suivant en cela l'exemple du Christ, montrera sa foi en un progrès possible pour chaque enfant en quelque situation que ce soit, il prendra sa part d'exploitation des temps forts de l'année liturgique et soutiendra les actions caritatives menées au sein de l'école. Le maître spécial de religion ménagera des moments de prière en classe et sensibilisera les élèves aux autres religions.

Quant à l'apport propre du cours de religion, au terme de l'enseignement primaire on peut escompter atteindre les objectifs du programme intégré :

- Que les enfants aient acquis de manière active et participative, l'aptitude à comprendre et à exprimer l'essentiel de la foi et de la vie chrétienne, tout particulièrement à partir de la personne du Christ, de ses paroles et de ses actes.
- Que la découverte de la foi et de la vie chrétienne ait familiarisé les enfants avec les Ecritures et les expressions communes de la foi (Credo, liturgie, sacrements, prières)
- Que cette approche de la foi chrétienne ait rendu celle-ci, non seulement compréhensible et crédible, mais aussi désirable pour leur vie propre.
- Que l'ambiance relationnelle vécue au cours ait permis aux enfants d'éprouver la joie que procure la foi en la Bonne Nouvelle.

Ces divers objectifs sont exigeants pour l'enseignant. Ils requièrent de lui non seulement son témoignage et son engagement personnel, mais aussi une compétence tant théologique que pédagogique. *Cfr. Programme et référentiel de religion*

- **L'éveil artistique** par l'exploitation des dons personnels et l'approfondissement des techniques de chaque enfant lors des activités créatives (dessin, peinture, modelage, expression corporelle, chants, ...). L'ouverture au monde culturel et artistique : visites aux

musées, théâtres, concerts, cinéma, spectacle de l'école... Un Parcours d'Education Culturel et Artistique (PECA) est développé grâce à divers intervenants dans l'école mais également extramuros.

- **L'éducation physique et sportive** prépare l'enfant, dès le plus jeune âge, à être demain, un adulte qui réserve une place de choix à l'activité physique régulière.
Dès la 1^{ère} maternelle, un cours de psychomotricité est encadré par un maître spécial en psychomotricité.
L'exploitation du cadre de verdure, l'organisation d'un cours de psychomotricité, de gymnastique, de natation (en primaire) et de sports sont les piliers de cette éducation. La participation à un cross entre écoles jettoises permet la rencontre avec d'autres enfants. Des journées à projets avec des tournois sont organisées chaque année.
Un challenge sportif réunit enfants, parents et enseignants durant l'année scolaire.
L'éducation physique et sportive régulière dans notre école, donne le goût du mouvement, le plaisir de l'action motrice dans le respect du corps, des autres et du milieu.
Une préparation aux classes de neige est organisée. Les élèves participent à des journées sportives et à des heures « projet ». Enfin, ils découvrent le vélo et apprennent à rouler avec ce dernier en toute sécurité.
- **La mobilité et l'éducation à la sécurité routière** sont travaillées à travers l'organisation du Kiss and Ride, la participation à la semaine de la mobilité, aux actions « à pieds, à vélo à l'école ». Une structure sécurisée, se trouvant au niveau de l'entrée du n°6, permet de stationner son vélo en arrivant à l'école. L'action « Fluo » sensibilise les élèves au danger du noir en hiver et permet à ces derniers d'être le plus visible possible en rue.
- **La relation avec les parents** est cruciale. Les enseignants souhaitent réellement une collaboration efficace et sont disponibles pour toute rencontre lors de rendez-vous programmés. En section primaire, le journal de classe est l'outil de communication privilégié. L'application ClassDojo, utilisée par l'ensemble des classes (sections maternelle et primaire), est un nouveau moyen de communication numérique.
- **La gestion et à la prévention de la violence.** Notre zone calme est un espace privilégié où les enfants peuvent se poser en cas de nervosité excessive. Un travail de fond quotidien est effectué, des projets sont menés pour anticiper et éviter les situations de harcèlement physique ou moral. Tout élève harcelant un autre s'expose à des sanctions dont le niveau de gravité dépendra de la situation en question.
- **L'organisation des classes de dépassement.** La participation des élèves y est obligatoire.

Le but de ces missions est l'accès à l'enseignement secondaire d'un adolescent intégré dans un environnement social et dans son époque.

Chaque semaine, au moment des concertations, les équipes d'enseignants réfléchissent aux stratégies d'apprentissage et aux méthodes d'enseignement.

Sont au centre des préoccupations : le travail en cycle, la pédagogie active, participative et différenciée, le développement de l'autonomie, ...

La réussite de tous les enfants, favorisée par le travail en groupes et la remédiation (co-titulariat), constitue l'objectif principal de notre enseignement. En plus, l'apport d'aides spéciales (psychologue, médecin scolaire, PMS) permet de venir en aide aux enfants en difficulté.

*L'harmonisation du passage de la section maternelle à la section primaire est favorisée par le travail en cycles et par la collaboration entre les deux directions. **Les groupes classes** sont reformés lors du passage en **troisième et en cinquième année primaire**. Les parents sont tenus de respecter et d'accepter les choix de l'équipe pédagogique.*

***Pour les années à venir (contrat d'objectifs)**, les enseignants de la section maternelle et primaire ont choisi de travailler plus en profondeur plusieurs **aspects** : le nouveau programme en maternelle lié au tronc commun, le travail collaboratif, la différenciation, les espaces récréatifs, l'aide aux élèves en difficulté ou à besoins spécifiques, les outils numériques, la continuité en mathématiques, l'école citoyenne.*

Le présent projet d'école ne constitue pas un ensemble de résolutions figées mais sera soumis à une évaluation régulière afin d'apporter une réponse dynamique aux besoins quotidiens de la vie de l'école.

RÈGLEMENT DES ETUDES

I. INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES.

L'Equipe éducative de l'Ecole Primaire du Sacré-Cœur souhaite assurer à ses élèves une formation solide pour qu'ils acquièrent une valeur personnelle conformément aux projets éducatif et pédagogique d'école. Le présent document vise à préciser les critères d'un travail scolaire de qualité, l'organisation des études sur le plan de l'évaluation, du fonctionnement des conseils de classe et de cycle et plus largement des différents contacts entre l'école et les parents.

Le présent règlement des études est conforme au décret Missions du 24 juillet 1997.

Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents.

II. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, lors de la réunion d'information les enseignants informeront les enfants et les parents sur :

- Les compétences et savoirs à développer dans l'école fondamentale (nouveaux programmes) ;
- L'existence de référentiels et programmes ;
- Le matériel scolaire que l'enfant doit avoir en sa possession ;
- Les moyens d'évaluation utilisés ;
- Les critères de réussite ;
- ...

III. EVALUATION

- Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par les enseignants responsables de la classe et du cycle.

Les évaluations ont une double fonction :

- **Une fonction de régulation des apprentissages** qui vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience des progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et **formative**, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.
- **La fonction de certification** qui s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant y est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

- **L'évaluation formative** s'appuie sur les situations d'apprentissage vécues individuellement ou en groupe et concerne aussi bien le travail oral qu'écrit. Elle consiste à relever la démarche du raisonnement de l'enfant afin de cerner les difficultés rencontrées pour progresser dans l'apprentissage. L'aide mise en place sera soit individuelle ou par groupes.
- **Le bulletin de compétences** selon un code adapté à l'âge des enfants permet aux parents de constater les progrès et les lacunes des enfants ainsi que leur capacité à réinvestir les acquis dans d'autres situations. La périodicité est de quatre fois l'an : à la Toussaint, à Noël, à Pâques et à la fin du mois de juin.
- **L'évaluation sommative** s'appuie sur les travaux oraux et écrits, individuels ou en groupes. Elle consiste à faire le bilan en fin d'étape d'apprentissage. Une appréciation chiffrée indique le niveau atteint. Un relevé des évaluations sommatives est communiqué trois fois par an : à Noël, fin mars et en fin d'année scolaire.
En cas d'absence lors d'une évaluation sommative, il appartiendra au titulaire du cours de se prononcer quant à la pertinence de reporter l'évaluation à une date ultérieure.
- On parlera **d'évaluation certificative** lorsqu'elle régle le passage en secondaire, fin de 6^{ème} année. (CEB)
- **Une attitude positive** et active est attendue de la part des élèves. Nous entendons par là une réelle envie de progresser, une saine curiosité devant les apprentissages et la production d'un travail scolaire de qualité.
Nous attachons une importance primordiale au contrôle exercé par les parents dans le journal de classe, dans la farde d'évaluations et dans le bulletin.
- **Un bulletin de comportement** fait état de l'attitude des élèves tout au long de la journée. Il en va ici de la conduite et de l'attitude de l'enfant face aux apprentissages.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE ET DE CYCLE.

- Le **conseil de classe, de cycle**, sous la présidence de la direction, se compose de la direction, des enseignants du cycle et d'un agent du PMS. Il se réunit en fin de trimestre et en séance extraordinaire. Il est prévu pour :
 - Traiter chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative ;
 - Statuer sur le passage de classe et de cycle ;
 Il existe deux conseils de classe différents, le conseil de classe classique d'une part, le conseil de classe pour l'enfant présentant des difficultés d'autre part.
- Les **commissions d'attribution du certificat des études de base** (CEB) se réunissent en fin de 6^{ème} année sous les présidences de l'inspection pour la commission externe et de la direction ou de son délégué pour la commission interne. Dans le cas où l'élève obtient moins de 50 pourcent des points, la commission interne réunit également les enseignants des 5^{èmes} et des 6^{èmes} années, ainsi qu'un agent du PMS.
- " Ces commissions statuent, après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire, sur l'attribution du CEB. La commission interne motive sa décision au vu du dossier comprenant un rapport circonstancié du titulaire de classe concerné. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le président décide. "
- Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur

responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

V. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les contacts entre les parents et les enseignants se font grâce au journal de classe et/ou à ClassDojo.

Des rencontres entre parents et enseignants sont organisées en septembre, en décembre suite au bulletin de Noël et durant la dernière semaine de cours suite aux résultats de fin d'année.

Une réunion complémentaire est organisée lors de la période de Toussaint par les titulaires de 1^{ère} année.

Au début de l'année, la réunion avec les parents permet aux enseignants de présenter leurs objectifs et leurs attentes. Les enseignants préciseront, à cette occasion ce qu'ils entendent par un travail scolaire de qualité.

Durant l'année, la réunion permettra de faire le point sur l'évolution de l'enfant.

Au terme de l'année, la rencontre des enseignants avec les parents a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe et/ou le Conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

En cours d'année, en cas de problème grave, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire et les enseignants du cycle **uniquement** sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les enseignants. Le centre P.M.S. peut être contacté au numéro suivant : 02/512.65.78

VI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le Pouvoir Organisateur s'engage à appliquer les textes légaux auxquels il est soumis par la loi.

Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seront communiquées par voie de circulaires.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce ROI répond au prescrit de l'article 1.5.1-9 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2e du code de l'enseignement fondamental et secondaire, et mettant en place le tronc commun et qui sera porté à l'attention des parents, des élèves et de l'équipe éducative.

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

- **Dénomination précise du Pouvoir Organisateur :**
Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Jette asbl
Avenue du Sacré-Cœur, 8
1090 Bruxelles

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à un enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| • Etablissements : | |
| Ecole maternelle du Sacré-Cœur | Ecole primaire du Sacré-Cœur |
| Avenue du Sacré-Cœur, 2 | Avenue du Sacré-Cœur, 4 |
| 1090 Bruxelles | 1090 Bruxelles |
| Tél. : 02 / 478 07 77 | Tél. : 02 / 478 03 59 |

2. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun afin que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique d'école;
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Mise sur liste d'attente

Dès le premier jour ouvrable qui suit les vacances de Toussaint, les listes d'inscription et d'attente éventuelles sont ouvertes au public à partir de 8h30 et par téléphone uniquement. Toute demande écrite ne sera pas prise en compte. Les demandes doivent être réintroduites annuellement si nécessaire (la demande concerne l'année scolaire suivante).

Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la direction d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Attention, par manque de place, la direction de l'établissement peut être amenée à clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont dû prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- Le projet d'école
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif est complet et signé par l'autorité parentale. (Feuille d'inscription et composition de ménage de moins de six mois originale)

4. Les conséquences de l'inscription scolaire.

4.1. La présence à l'école

a. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction d'école ou son délégué après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches (dans les limites du décret du 27 mars 2001) qui leur sont demandées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le professeur peut y mentionner les remarques et communications qu'il juge utiles à l'attention de l'élève et des parents.

b. Obligations pour les parents

Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Exercer un contrôle, en vérifiant et en signant quotidiennement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement. Un charte ClassDojo permet de baliser l'utilisation de cette application au sein de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

(cfr. Article 100 du décret du 24 juillet 1997.)

En début d'année, une feuille regroupant ces différents frais sera présentée aux parents.

L'école, en tant que bâtiment, n'est pas un lieu public, les parents ne sont pas autorisés à y circuler et encore moins à pénétrer dans les locaux. Ainsi, seuls les passages pour déposer et retirer les enfants durant les heures usuelles d'entrée et de sortie sont acceptés. Rester ou s'inviter en classe, en garderie, etc., n'est pas autorisé, sauf avis contraire écrit de la direction.

4.2. Les absences

a. Obligations pour l'élève

Les conséquences des absences lors d'une interrogation, d'un contrôle sont décrites dans le règlement des études.

L'année comporte des jours scolaires fixés par la FWB. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

b. Obligations pour les parents

Dès la 3^{ème} maternelle, toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse les 3 jours) ;
- La convocation par une autorité publique (avec délivrance d'une attestation)
- Le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- La participation à des activités en tant qu'espoir sportif ;
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction de l'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

(Circulaire ministérielle du 19 avril 1995).

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels,...).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'école (mail école, titulaire de l'élève, ...) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

Ces absences seront transmises au service de l'Inspection de l'obligation scolaire.

4.3. Les retards

Tout retard, s'il dépasse 9h00, devra être justifié par un motif écrit.

Les retards "habituels" sont la preuve d'un manque de rigueur et d'organisation, l'enfant, quoique très peu responsable, en sera le premier lésé. Néanmoins, la loi prévoit que les retards de plus de 30 minutes sont assimilés à des absences qu'il est obligatoire de justifier de la 3ème maternelle à la 6ème primaire).

4.4 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée ;
- Lorsque les parents ont fait part, par courrier, à la direction de l'école de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce recueil, le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève.

(Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997)

5. La vie au quotidien

5.1 L'organisation scolaire

a. Les horaires

L'école est ouverte de 7 H 30 à 18 H 00.

Les cours commencent à 8 H 30 et 13 H 30 (13 H 20 pour les maternelles).

Les cours se terminent à 12 H 10 et 15 H 25 (15 H 30 pour les maternelles).

Le mercredi, les cours se terminent à 12H 10 (12H pour les maternelles).

Le vendredi, les cours se terminent à 14 H 25 (14 H 30 pour les maternelles).

Les enfants présents dans l'enceinte de l'école avant ou après les heures de cours doivent être inscrits à la garderie.

b. Services

Les formalités d'inscription aux différents services (garderie, l'étude, repas) sont reprises dans le document de début d'année. Ces services ne font pas partie du décret "Missions de l'école".

Les frais entraînés par ces services sont à régler par les parents selon les modalités décrites dans le document en question.

5.2 Gratuité de l'accès à l'enseignement et frais scolaire autorisés

Frais scolaires

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ Les achats groupés facultatifs Pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1/P2/P3 Les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ; le journal de classe ; le prêt de livre ; les frais afférents au fonctionnement de l'école ; l'achat de manuels scolaires ; le bulletin.

2) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

3) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

4) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Tout problème financier ne permettant pas d'honorer les factures doit être annoncé à la direction ou à son secrétariat au plus vite. Une rencontre sera organisée afin de pouvoir analyser la situation en vue de trouver une solution qui conviendrait à toutes les parties.

5) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

6) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, **au sens de l'article XIX.2,§1er du Code de droit économique**, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, **au plus tard dans les 14 jours calendriers**.
- **Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues**, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 %

ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

- Les tribunaux de Bruxelles ainsi que la Justice de Paix du 6^{ème} canton sont les seuls compétents dans ces matières.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année

civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

5.3 Le sens de la vie en commun.

A/ Uniformes

▪ Filles :

- Robe, jupe, chasuble, jupe culotte, bermuda ou pantalon de couleur BLEU MARINE (tissu et coupe classique) ;
- Chemisier, polo, t-shirt à manches BLEU CIEL ou BLANC ;
- Pull, gilet BLEU MARINE (les gilets, les pulls ne sont pas des vestes) ;
- Chaussures classiques (pas style basket de courses, pas de couleurs flash) ;
- **Chaussettes classiques obligatoires (sauf pour les sandales).**

Sont interdits pour les filles :

- Baskets ou « tennis » de sport, chaussures compensées, lumineuses ou avec roues, vêtements ou vestes en jeans ou imitation jeans ;
- Shorts courts ;
- Legging « comme pantalon », mini-jupe, dessus à bretelles fines ;
- Bandana, piercing, boucles d'oreilles pendantes ;
- Maquillage et vernis ;
- Signes ostentatoires visibles.

▪ Garçons :

- Bermuda ou pantalon BLEU MARINE (tissu et coupe classique) ;
- Chemise, polo, t-shirt à manches BLEU CIEL ou BLANC ;
- Pull, gilet, débardeur BLEU MARINE ;
- Chaussures classiques (pas style basket de courses, pas de couleurs flash)
- **Chaussettes classiques obligatoires (sauf pour les sandales).**

Sont interdits pour les garçons :

- Baskets ou « tennis » de sport, chaussures lumineuses ou avec roues, vêtements ou vestes en jeans ou imitation jeans
- Une coupe de cheveux classique est exigée... pas de catogan, pas de crâne rasé, pas de teinture, pas de piercing.
La coiffure ne doit pas gêner l'apprentissage.

- **Tous les vêtements seront dégriffés, de couleur unie et marqués au nom de l'enfant.**

- **Bleu ciel n'est pas turquoise !**

- Pour **les cours d'éducation physique et de sport**, un uniforme peut être commandé à l'école au début de chaque année. Ceci, de manière facultative et dans le cadre d'achats groupés effectués par cette dernière. Dans tous les cas, le T-shirt doit être blanc. Le short, le pantalon et le dessus de training doivent être bleu marine. Les cheveux longs doivent être attachés par un élastique. Pour la piscine, le bonnet doit être de couleur bleu ciel (l'école en propose un également).

- L'équipe pédagogique se réserve le droit d'expliciter le 'classique' au cas par cas.

B/ Objets interdits

- Objets considérés comme dangereux (canif, ...)
- Sacs à dos ou autres sacs non rigides à la mode pour le transport quotidien des livres et des cahiers. Le cartable rigide (à dos ou à porter) est recommandé. Roulettes interdites
- Bijoux, montres, jeux électroniques, jouets, cartes type « Pokémon » ou autre, gadgets... sont interdits.

Les contrevenants le font à leurs risques et périls.

En cas de perte, de vol ou de détérioration aucun recours ne sera possible.

- Aucun argent de poche n'est autorisé à l'école.
- MP3/MP4, **Smartphone** et tout autre appareil électronique ou connecté sont interdits.
- Ni chips, ni bonbons, ni chewing-gum ne sont autorisés.

C/ Attitudes et propos

Nous exigeons des enfants un comportement digne. Une attention particulière sera portée au vocabulaire. Grossièretés et mots d'argot ... sont à proscrire.

La politesse et le respect à l'égard de la Direction, des membres du personnel et des condisciples sont exigés.

Aucun acte de violence ne sera toléré.

Les manquements aux points du présent règlement et plus particulièrement dans le domaine de la discipline seront considérés comme fautes graves.

Pour lutter contre le harcèlement, conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, la direction d'école et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : contact par mail, téléphone ou rdv à l'école (direction - enseignants - équipe éducative - ...)

Une fois les faits rapportés, la personne en charge de la gestion de la situation ouvre une mention dans le dossier de l'élève (des élèves). Le dossier sera pris en charge endéans les jours ouvrables suivants.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par la direction ou un membre de l'équipe éducative.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne dans l'école, soit le dossier sera transmis au CPMS ou à tout autre organisme externe qualifié.

D/ Respect des lieux

Toute déprédation aux installations de l'école, aux livres donnés en prêt, bris de vitres,... sera portée au compte de l'enfant responsable des dégâts.

La propreté de la classe et des aires de jeux fait partie intégrante du savoir vivre. Nous demanderons aux élèves d'adopter un comportement citoyen. Des campagnes 'propretés' sont menées régulièrement dans l'école.

Les déchets doivent être triés dans les contenants appropriés.

E/ Occupation des locaux

Sauf accord de la direction et décharge écrite de la part des parents **aucun enfant n'est autorisé à rester seul** en classe, dans un réfectoire ou tout autre local pour quelque motif que ce soit.

F/ Organisation des repas

Le repas-tartines est organisé dans les locaux des écoles maternelle et primaire. Les enfants doivent se conformer aux règlements qui y sont affichés (exemple : ranger le local, aider à le maintenir propre et accueillant, trier les déchets, veiller au respect du niveau sonore ambiant, ...). Il est demandé d'y consommer de l'eau (soit dans une gourde personnelle, soit via les contenants de l'école) et d'éviter les emballages (utilisation de 'boîte à tartines').

Le repas chaud est organisé dans les locaux de la section secondaire. Les enfants doivent se conformer aux règlements de cet établissement, il sera transmis aux participants via les surveillants du diner-chaud. Les élèves qui ne s'y conformeraient pas seront exclus de ce service.

G/ La sortie des cours et les rangs

- **GRILLE:** Les parents venant chercher les enfants à l'école sont priés de les attendre à la grille au n° 6, avenue du Sacré-Cœur, pour les enfants de P3 à P6 ; à la grille au n°8 (section humanité) pour les enfants de P1 et P2 (accompagnés des grands frères et sœurs), à l'exclusion de tout autre endroit (cour de récréation, sortie n° 2, couloirs, rond-point sous le chemin, grille verte, ...)
- **BONAVENTURE:** Pour les enfants se dirigeant vers l'avenue Crocq ou la rue Bonaventure ;
- **PARC:** Direction ancienne salle Omnisports, carrefour Bd. De Smet de Naeyer.
- **EGLISE:** Direction église Saint Pierre, carrefour avenue Secrétin.
- **MATERNELLES:** Les parents venant chercher des enfants dans les deux sections, doivent d'abord récupérer les enfants de maternelles puis attendre dans la zone calme. Lorsqu'on leur en donne l'autorisation, ils peuvent récupérer leur enfant dans la cour et sortir de l'école en passant par la grille de la cour primaire.

En cas de retard des parents au bout du rang, les enfants sont ramenés à l'école et conduits à la garderie ou à l'étude. Au bout de 3 retards, l'enfant sera exclu du rang.

Quitter l'école sans rang, sans laisser-passé signé par la direction ou sans autorisation constitue une faute grave !

5.4. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire de classe.
(cfr. Article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- Les différents organes du Pouvoir Organisateur
- La direction de l'école
- Les membres du personnel
- Les élèves

- Les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

En cas d'accident corporel (chute, blessure...), il sera fait appel aux parents si l'état de l'enfant demande une intervention médicale spécialisée.

En cas de blessure grave, il sera fait appel aux services d'urgence.

Pour tout passage chez un médecin ou hôpital, une déclaration d'accident doit être faite. Il conviendra de suivre scrupuleusement les instructions fournies lors de la remise de cette déclaration d'accident.

Tout manquement risque d'entraîner la perte de l'intervention de la compagnie d'assurance.

3. Une assurance responsabilité civile objective est contractée par l'établissement pour couvrir les dommages en cas d'incendie et/ou explosion.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1. Les sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande de la direction de l'école, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

(Article 94 du décret du 24 juillet 1997)

Les infractions commises par l'enfant aux divers points de ce règlement d'ordre intérieur sont passibles de sanctions variant selon la gravité et la fréquence du délit.

La priorité sera donnée à la sensibilisation par la réflexion, l'écoute, et la médiation.

Des tâches de réparation du mal causé ou d'utilité générale peuvent être données.

Selon la gravité, les parents seront convoqués par la direction, via le journal de classe de leur enfant.

Un **Conseil de discipline** statuera sur les cas exceptionnels. Ce Conseil se composera de la direction, le titulaire de classe et un membre "neutre" de l'équipe éducative.

6.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

(cfr. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par la direction de l'école), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction de l'école d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction de l'école prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision de la direction de l'école, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents, ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, la direction de l'école peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. Article 89, §2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

7. Information relative au traitement de vos données personnelles

L'école traite vos données et celles de votre enfant conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, en ce compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel et de vos droits sont détaillés dans la politique de protection des données personnelles de l'école. Ce document est disponible au secrétariat sur demande et sur notre site internet www.scj-fondamental.be.

Pour exercer vos droits, ou pour toute information relative à vos données personnelles et celles de votre enfant, veuillez contacter la déléguée à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@scj-fondamental.be.

8. Plateforme pédagogique Scoodle play

L'école utilise la plateforme pédagogique Scoodle play pour les exercices scolaires. En début d'année scolaire et à chaque cycle, les enseignants créent un compte à chaque élève en indiquant leur nom, prénom, leur classe et le nom de l'école. Les comptes sont supprimés en fin d'année scolaire.

En inscrivant votre enfant à l'école primaire libre du Sacré-Cœur vous acceptez la création d'un compte pour votre enfant à la plateforme pédagogique Scoodle Play (Plantyn). À défaut de consentement de votre part, votre enfant ne pourra pas être inscrit à l'école primaire libre du Sacré-Cœur.

9. Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Informations utiles.

- Président du Pouvoir Organisateur : Mr VOGLAIRE Bernard
- Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) : Centre PSE Cardinal Mercier
Place Cardinal Mercier, 4
1090 Bruxelles
- Guidance Psycho – médicale - Sociale (PMS) : Centre PMS de Bruxelles
Rue de Dinant, 39
1000 Bruxelles
02 / 512 65 78
- Association des Parents (APF) : apf.scj@gmail.com
- Directrice de la section maternelle : Mme HOMBLE Véronique
02 / 478 07 77
- Directrice de la section primaire : Mme FONTAINE Anne-Laurence
02 / 478 03 59
primaire@scj-fondamental.be
- Aide à la direction / Secrétariat : M ROOSE Manu
emmanuel.roose@scj-fondamental.be
- Garderies : M D'HOE Maxime
Mme DELPORTE Alisson
Mme GUEBEN Aurélie
0474/716 718
- Comptabilité (élèves) : Mme DE HERDT Valérie
02 / 478 03 59
comptabilite@scj-fondamental.be